

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-02 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

**ATTENDU** les dispositions des articles 244.68 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.F.M.)*;

**ATTENDU QUE** toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**ATTENDU QUE** l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu unanimement que ce conseil **DÉCRÈTE** ce qui suit :

**ARTICLE 1                    PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2                    MONTANT DE LA TAXE**

L'article 4 du règlement numéro 2009-02 est remplacé par le suivant :

*« À compter du 1<sup>er</sup> août 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de **0,52 \$** par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »*

**ARTICLE 3                    INDEXATION DE LA TAXE**

Le règlement numéro 2009-02 est modifié par l'insertion après l'article 4, du suivant :

« Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

#### **ARTICLE 4                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des *Affaires municipales et de l'Habitation* fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

**Gérald Beaulieu**  
Maire

---

**Adam Coulombe**  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion non requis

Lecture et adoption du règlement fait le 2 octobre 2023

Approbation par le MAMH donné le 4 octobre 2023

Avis d'entrée en vigueur publié dans la Gazette officielle du Québec le 16 décembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur sur le territoire donné le 20 décembre 2023